

VALEUR ERREUR INFORMATION PRESTATION DOL



PAR
EMILIEN CHAKRI
ÉTUDIANT EN MASTER 2 –
DROIT PRIVÉ GÉNÉRAL –
UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-
ASSAS



LA JURISPRUDENCE *BALDUS* À L'HEURE DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

L'ordonnance du 10 février 2016¹ avait pour principale mission de rendre plus accessible le droit français des contrats. En matière de défaut d'information précontractuelle sur la valeur de la prestation, la réforme a pourtant échoué. Confrontés à des textes se contredisant, les commentateurs de la réforme ne parviennent pas à en déterminer avec certitude la sanction². Pourtant attentive à la sécurité juridique des parties, la réforme n'a fait que créer de l'insécurité dans un domaine où l'arrêt *Baldus*³ et ses confirmations ultérieures avaient clarifié toutes les zones d'ombre.

L'information sur la valeur de la prestation est un sujet d'une grande sensibilité. Elle est le plus souvent invoquée dans des contrats de cession, afin de caractériser une réticence dolosive, par un cédant ayant réalisé une erreur sur la valeur de la chose cédée à la suite de la dissimulation d'une information sur la valeur par le cessionnaire. Le cédant doit alors agir sur le terrain de l'erreur provoquée, l'erreur spontanée sur la valeur n'étant pas une cause de nullité au sens de l'article 1136 du Code civil. Sommairement, la problématique pourrait se résumer ainsi pour le néophyte : « Quand l'acheteur doit-il révéler au vendeur qu'il fait erreur sur la valeur de la chose vendue ? ».

La réforme est à ce sujet d'une ambiguïté remarquable. Alors que le nouvel article 1112-1 du Code civil prévoit qu'aucune partie n'est tenue de fournir cette information, l'article 1137 nouveau du même code, relatif au dol, n'interdit pas formellement de se prévaloir de la dissimulation intentionnelle d'une information sur la valeur de la prestation dès lors que celui qui retient l'information connaissait le caractère déterminant de celle-ci pour l'autre partie. À l'évidence,

la valeur de la prestation est un élément déterminant le consentement de chaque contractant. De cette contradiction manifeste, une dangereuse brèche est ouverte ; non point qu'il soit discutable de sanctionner ces cas de réticences

“

La valeur de la prestation est un élément déterminant le consentement de chaque contractant.

”

mais plutôt qu'il soit dommageable de ne pas savoir qui peut être, en définitive, tenu d'une telle obligation d'information sur la valeur. Un fort contentieux pourrait se nourrir de cette incertitude⁴.

Nous souhaitons ici exposer les différentes solutions que pourrait retenir la jurisprudence en matière d'information sur la valeur de la prestation. L'état du droit positif antérieur à la réforme nécessite auparavant d'être rappelé. La réforme doit en effet être interprétée à sa lumière et les solutions que dégagera la jurisprudence devraient lui demeurer conformes.

1- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

2- « Cette obligation, qui a des incidences pratiques fondamentales, pêche par son manque de rigueur, source d'une insécurité juridique mal venue à ce stade du processus contractuel ». M. Mekki, Gaz. Pal. 12/04/2016, n°14, p. 15, GPL262d5.

3- Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mai 2000, 98-11.381, Publié au bulletin.

4 - MM. Mestre et Fages le soulignaient déjà à propos de l'ancienne obligation précontractuelle d'information en affirmant l'existence d'un risque que les contractants déçus par leur investissement cherchent dans ce flou « un moyen d'atténuer financièrement le poids de leurs mécomptes ». De quelques absences d'information, RTDCiv.2006 p.759, J. Mestre, B. Fages.

Antérieurement à la réforme, il y avait en matière d'information sur la valeur de la prestation un principe et des tempéraments.

Le principe avait pu être affirmé à l'occasion de la célèbre affaire Baldus⁵. Un photographe professionnel, s'étant par le passé porté acquéreur de photographies attribuées à Edouard Baldus dans le cadre d'enchères publiques, avait été contacté par la cédante afin de lui vendre, cette fois-ci de gré à gré, de nouveaux clichés. L'acheteur s'étant gardé de révéler à sa cocontractante la valeur desdites photographies, il les avait acquises pour une somme inférieure aux cotations du marché de l'art. Après avoir découvert la moins-value qu'elle venait de réaliser, la cédante a agi contre le vendeur sur le fondement de la réticence dolosive. Pour qu'il y eût réticence dolosive, encore fallait-il qu'une information due eût été intentionnellement retenue. Le problème de droit était donc simple ; il s'agissait de savoir si l'acheteur était tenu de révéler au vendeur la véritable valeur des biens faisant l'objet de la cession. La Première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 3 mai 2000⁶, trancha de manière concise et précise en affirmant qu'« aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur ». Il n'y avait donc pas réticence dolosive en l'absence d'information due par l'acheteur.

Cette solution a pu réveiller l'opposition entre « solidaristes » et « libéraux ». Sa portée restait cependant à déterminer dans la mesure où l'arrêt semblait isolé. La Troisième chambre civile de la Cour de cassation confirma la solution par un arrêt du 17 janvier 2007⁷ en énonçant que « l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis ».

Ces solutions trouvent, selon nous, leur fondement dans un principe général du droit français qui n'a pas encore été affirmé explicitement en jurisprudence. Il s'agit du **principe général de légitime rétention d'informations sur la valeur**.

Celui-ci découle du principe d'indifférence du droit à la lésion, réaffirmé par le nouvel article 1168 du Code civil. Le droit libéral français ignore le juste prix thomiste. Selon la formule du Professeur Chénéde : « les parties étant présumées être les meilleurs juges de leurs intérêts, c'est à elles qu'il revient d'apprécier la valeur des prestations réciproques⁸ ». Chaque partie est libre de contracter à des conditions avantageuses mais libre également de faire une mauvaise affaire. Le droit français ne s'intéresse pas à ces déséquilibres et ne sanctionne qu'à titre exceptionnel les opérations lésionnaires⁹. Se comprend ainsi la non-admission de l'erreur sur la valeur. La conséquence logique est que si le droit est indifférent à la lésion, il n'y a pas lieu d'informer sur le caractère lésionnaire d'une opération. Nul n'est donc tenu de révéler à autrui la valeur de la prestation. C'est ce principe qui était sous-tendu par l'arrêt Baldus.

Cette solution de principe n'était, on l'a vu, pas dépourvue de tempéraments. La jurisprudence a ainsi dégagé des obligations spéciales d'information sur la valeur, découlant du principe de loyauté précontractuelle, faisant obstacle à la rétention légitime d'informations sur la valeur.

Elles se retrouvent dans deux cas de figure : *en matière de cessions de droits sociaux au profit du dirigeant social et en matière d'information sur la valeur légitimement inconnue du cédant*.

■ En matière de cession de droits sociaux

Par un arrêt Vilgrain¹⁰ du 27 février 1996, la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée en faveur d'une obligation pour le dirigeant social, lorsqu'il acquiert des parts d'une société qu'il dirige, de révéler aux associés cédants toutes les informations pouvant influencer sur leur consentement. En l'espèce, les associés avaient chargé le dirigeant social de trouver un acquéreur afin de revendre leurs parts à un

prix donné. Celui-ci ne révéla pas qu'il était en pourparlers avec un acquéreur potentiel déterminé à acheter ces parts à un prix supérieur. Il se porta lui-même acquéreur auprès des associés puis revendit les parts en effectuant une plus-value. La Cour jugea qu'il manqua à son devoir de loyauté en ne révélant point ces négociations parallèles aux associés. Le dirigeant social doit donc révéler toute information relative à l'estimation de la valeur de la prestation sauf à manquer à son devoir de loyauté. Cette solution, loin d'avoir été remise en cause par l'arrêt Baldus, a été fréquemment réaffirmée¹¹.

L'obligation d'information sur la valeur de la prestation se justifie fort bien en matière sociétaire. Le dirigeant social étant tenu à l'égard des associés et de la

société d'un devoir de loyauté, son action doit être entièrement tournée en fonction de leur intérêt. Disposant d'éléments inconnus des associés en raison de sa position privilégiée de gérant, la loyauté lui impose de révéler toutes les informations suscep-

tibles d'influer sur leur consentement et surtout, d'après la jurisprudence, d'attirer leur attention sur l'importance d'une information déterminée quant à l'évaluation de leurs droits sociaux¹².

■ En matière d'information sur la valeur légitimement inconnue du cédant

À peine plus de 6 mois après que la Première chambre civile avait rendu son fameux arrêt Baldus, la Troisième chambre civile¹³ admit l'existence d'un dol dans une hypothèse où l'acheteur de terrains ne révéla pas au vendeur la richesse des sous-sol de ceux-ci. Si l'acheteur eut recours à de nombreuses manœuvres (recours à un prête-nom, mensonge quant à la destination des biens achetés), le coeur du dol se situait dans l'absence d'information du cédant quant à la richesse de son sous-sol. *A priori*, aucune obligation d'information ne devrait exister au profit du vendeur. Celui-ci, en qualité de propriétaire, doit

5- Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mai 2000, *ibid*.

6- Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mai 2000, *ibid*.

7- Cass. Civ. 3^{ème}, 17 janvier 2007, 06-10.442, Publié au bulletin.

8- F. Chénéde, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, Dalloz, 2016, p. 84.

9- Tel est ainsi le cas en matière de vente immobilière (art. 1674 C. Civ et s.). Si le vendeur, et lui seul, a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix de vente d'un immeuble, il peut alors agir en rescision contre l'acheteur lequel doit, à sa convenance, restituer la chose et récupérer la somme qu'il a versée ou payer un complément de prix diminué d'un dixième du prix total.

10- Cass. Com, 27 février 1996, 94-11.241, Publié au bulletin.

11- Pour l'application la plus récente : Cass. Com. 12 avril 2016, n°14-19.200 (F-D).

12- Voir K. Deckert, *Revue des sociétés* 2016 p. 509 sous Cass. Com. 12 avril 2016, n°14-19.200.

13- Cass. Civ. 3^{ème}, 15 novembre 2000, 99-11.203.

connaître mieux que quiconque la substance de la chose qu'il vend. Il y avait cependant ici une nuance justifiée par la loyauté précontractuelle. Tout propriétaire raisonnablement curieux ne pouvait pas connaître la composition de ce sous-sol alors que l'acquéreur, en fait une société souhaitant l'exploiter, avait pu réaliser des forages qu'aucun particulier avisé n'a à entreprendre, en raison de leur coût et des connaissances scientifiques requises. Le cessionnaire devait donc par loyauté fournir cette information au cédant.

Cette solution était, selon nous, toujours de droit positif avant la réforme. En effet, l'arrêt du 17 janvier 2007 précité n'a pas dû revenir sur la solution dans la mesure où, en l'espèce, le cédant avait certes été victime de la rétention d'une information sur la valeur, mais, s'il avait été curieux en se renseignant sur son bien, il aurait aisément découvert sa véritable valeur. Il n'y avait pas un degré élevé de loyauté précontractuelle.

Cet état du droit a pu être jugé discutable eu égard à sa sévérité. Il était pourtant louable par sa prévisibilité. La réforme sans s'être véritablement prononcée sur le premier aspect est en tout cas revenue sur le second.

2 - LES INCERTITUDES RÉSULTANT DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

L'ordonnance du 10 février 2016 peut, à la première lecture, sembler n'avoir procédé en notre matière qu'à une codification à droit constant. Après avoir consacré au premier alinéa de l'article 1112-1 du Code civil l'obligation précontractuelle d'information, largement admise par la jurisprudence, elle y a apporté la limite que constitue la jurisprudence Baldus au second.

En effet, l'article 1112-1 dispose à présent que : « [al.1^{er}] Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. [al.2] Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation (...) ». Le devoir d'information ne portant pas sur la valeur de la prestation, les arrêts du 3 mai 2000 et du 17 janvier 2007 sont donc consacrés. Cette consécration est d'ailleurs effectuée sans nuance. L'ordonnance ignore les hypothèses d'obligations spéciales

d'information sur la valeur que nous avons précédemment isolées. Une lecture rigoureuse de ce texte, dont nous pensons qu'elle ne sera pas celle de la jurisprudence, pourrait considérer que ces obligations spéciales ont été supprimées.

Il convient cependant de noter que si l'information sur la valeur est exclue, celle sur les éléments annexes à celle-ci ne l'est pas. Ne portant pas directement sur la valeur, leur connaissance devrait néanmoins conduire tout contractant diligent à réapprécier objectivement la valeur de la prestation. S'il est permis de ne pas révéler la valeur d'un bien, il est impératif, lorsque le créancier de l'obligation d'information est en situation d'ignorance légitime, de lui révéler les qualités de ladite chose (notamment la rareté ou la provenance).

Le manquement à l'obligation d'information posée à l'article 1112-1 ouvre notamment droit selon son sixième alinéa à « l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ». Cela a été vu, l'erreur sur la valeur n'est pas cause de nullité, l'article qui nous intéresse ici est donc le second alinéa de l'article 1137 relatif à la réticence dolosive, lequel dispose : « Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ». Logiquement, il ne devrait y avoir réticence dolosive que dans les seules hypothèses où l'obligation d'information de l'article 1112-1 est violée par son débiteur, à condition qu'il soit mu d'une intention dolosive. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de réticence dolosive pour défaut d'information sur la valeur de la prestation.

Cela n'est pourtant pas la direction qu'ont souhaité donner les rédacteurs de la réforme à ce texte. L'information dont il est fait mention à l'article 1137 n'est pas la même que celle de l'article 1112-1. Il y a une déconnexion, volontaire, entre ces deux textes que le rapport remis au Président de la République met en évidence en affirmant que : « À l'inverse, le texte fait le choix de ne pas subordonner la réticence dolosive à l'existence d'un devoir d'information, conformément à une conception plus

solidaire du contrat qui met l'accent sur la sanction de l'intention de tromper (l'erreur provoquée étant toujours excusable) ». Ainsi, le manquement à l'obligation d'information de l'article 1112-1, s'il est motivé par une intention de nuire à son cocontractant, peut entraîner l'annulation du contrat pour dol, mais la réticence dolosive peut également être retenue alors même qu'il n'y avait pas d'obligation d'information au sens dudit article. Cela semble indiquer qu'il est envisageable de retenir la réticence dolosive pour un défaut d'information sur la valeur de la prestation.

Admettre l'existence d'une réticence dolosive est une chose, encore faut-il qu'elle ait provoqué une erreur. En notre domaine, l'erreur provoquée porte sur la valeur de la prestation. En refusant d'informer le cédant, le cessionnaire a contribué au maintien de l'erreur sur la valeur faite par l'errans. Or, l'article 1136 prévoit que l'erreur sur la valeur n'est pas cause de nullité. Admettre en pareille hypothèse une réticence dolosive permet alors l'application de son régime. L'article 1139 dispose ainsi que « l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat ». L'admission d'une

réticence dolosive permet donc d'obtenir la nullité de la cession pour erreur sur la valeur de la prestation.

Il nous faut alors voir comment la jurisprudence pourrait comprendre cette articulation entre ces deux textes apparemment contradictoires.

3 - LES SOLUTIONS JURISPRUDENTIELLES

La jurisprudence devra nécessairement, tôt ou tard, préciser l'articulation entre ces deux textes. Nul ne peut prétendre affirmer avec certitude les voies que celle-ci empruntera. Cependant, il y a selon nous trois lectures possibles des textes, dont une seule nous apparaît vraisemblable.

Première lecture : La jurisprudence définit la réticence dolosive comme étant la dissimulation intentionnelle d'une information prévue à l'article 1112-1.

Deuxième lecture : La jurisprudence Baldus et ses tempéraments sont repris.

Troisième lecture : La jurisprudence adopte une conception large de la réticence dolosive sanctionnant tout défaut d'information sur la valeur commis intentionnellement.

PREMIÈRE LECTURE

La jurisprudence considérerait que l'information dont fait état l'article 1137 lorsqu'il énonce que « *constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* » devrait être entendue au sens de l'article 1112-1. En cette hypothèse, il n'y aurait alors aucune obligation d'information sur la valeur de la prestation et aucune réticence dolosive ne pourrait être caractérisée par son défaut.

Nous doutons que la jurisprudence suive cette voie. D'abord parce qu'elle serait contraire à l'intention du législateur, si tant est que cette expression ait un sens s'agissant d'une réforme par ordonnance, dans la mesure où le rapport remis au Président de la République indique clairement que les rédacteurs du texte n'ont pas eu pour intention d'aligner strictement la réticence dolosive sur le défaut d'information de l'article 1112-1. Ensuite, parce que cette situation d'une extrême rigueur ferait disparaître les obligations spéciales d'information qui existaient avant la réforme. La Cour de cassation a semblé ne pas suivre cette lecture. Par un arrêt du 12 avril 2016, la Chambre commerciale a réaffirmé la solution de l'arrêt Vilgrain. Certes, les faits du litige ne relevaient pas du droit réformé des contrats. Pour autant, on sait que la Cour de cassation a tendance à harmoniser sa jurisprudence en fonction des réformes législatives, cela même avant leur entrée en vigueur¹⁴. La Cour n'ayant pas retenu une solution analogue à l'affaire Baldus, cet indice peut nous conforter en notre analyse.

DEUXIÈME LECTURE

La seconde lecture serait toute autre. Elle est nôtre. Nous pensons que la jurisprudence antérieure à la réforme devrait être maintenue. La démarche est la suivante. La réforme du droit des contrats aurait en vérité consacré deux obligations d'information¹⁵.

Il y aurait d'abord l'obligation d'information fondée sur l'article 1112-1. Celle-ci ne pose aucun problème. Sa simple violation entraîne l'attribution de dommages-intérêts et sa violation intentionnelle peut entraîner l'annulation du contrat pour réticence dolosive. Son domaine exclut cependant la valeur de la prestation.

Il y aurait ensuite une seconde obligation d'information résultant de l'article 1137. Selon le Professeur Cyril Grimaldi, en refusant d'aligner la réticence dolosive sur l'obligation d'information de l'article 1112-1 et la réticence dolosive supposant la violation d'une obligation d'information, « *l'ordonnance consacre implicitement une autre obligation générale d'information* »¹⁶.

Il faut alors déterminer le domaine de cette obligation d'information. L'article 1112-1 exige que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* ». L'article 1137 parle quant à lui de « *dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ». L'information est identique dans les deux cas, elle doit être déterminante du consentement de l'autre partie. La nuance est que le premier texte écarte l'information sur la valeur, ce que ne fait pas le second. Il faudrait donc considérer que l'obligation d'information de l'article 1137 inclurait, de manière générale, la valeur de la prestation.

Cela n'est pas possible dans la mesure où existe en droit positif, nous l'avons dit, un **principe général de légitime rétention d'informations sur la valeur**. Cette obligation d'information ne doit pas faire obstacle à ce principe et demeure limitée par lui. Cependant, nous le savons, ce principe subit des tempéraments tous justifiés par la loyauté précontractuelle. C'est ici que se trouve la

différence fondamentale avec l'article 1112-1. Si ce dernier exclut totalement l'information sur la valeur de la prestation, l'obligation d'information de l'article 1137, elle, n'interdit pas d'invoquer les tempéraments à la légitime rétention d'informations sur la valeur.

Se tenant à ce principe, nous doutons que la Cour de cassation n'ouvre une brèche dont elle sait les conséquences : si elle ouvre trop largement le domaine de la réticence dolosive, le contentieux de celle-ci deviendra considérable puisqu'il sera le moyen de contourner les conditions plus que restrictives de la lésion. Elle continuera cependant de sanctionner les manquements à la loyauté précontractuelle.

En ce sens, rien n'interdit que la jurisprudence évolue en découvrant de nouveaux tempéraments à la légitime rétention d'informations sur la valeur dès lors qu'ils sont fondés sur la loyauté précontractuelle. A ce titre, les parties aux contrats supposant un haut degré de loyauté devraient pouvoir se prévaloir d'un défaut d'information sur la valeur. Nous songeons ici aux parties de contrat-organisation¹⁷ et contrat-coopération¹⁸. Dépasant la simple permutation de biens et services du contrat-échange¹⁹, ces contrats supposent une collaboration renforcée entre les parties qui justifie un très haut degré de loyauté contractuelle. Par conséquent, la loyauté s'attend des parties dès la formation de la convention de sorte qu'il sera possible de tenir compte de la dissimulation intentionnelle d'une information sur la valeur par l'une des parties sur le terrain du dol. Hors de ces hypothèses, nous doutons de la reconnaissance d'autres obligations d'information sur la valeur.

TROISIÈME LECTURE

Elle consisterait en une lecture extensive de l'obligation d'information tirée de l'article 1137 du Code civil.

“

L'information sur la valeur ne serait alors pas subordonnée à l'existence d'un devoir de loyauté.

”

L'information sur la valeur ne serait alors pas subordonnée à l'existence d'un devoir de loyauté, dérogeant au principe de légitime rétention d'informations sur

14- V. en matière de nullités : Cass. Com, 22 mars 2016, 14-14.218.

15- C. Grimaldi, Quand une obligation d'information en cache une autre : inquiétudes à l'horizon ... D. 2016, p. 1009.

16- Ibid.

17- Mme. Lequette les définit comme les contrats qui organisent l'affectation de biens et de services à une entreprise commune. L'exemple traditionnel est le contrat de société. S. Lequette, Le contrat-coopération, contribution à la théorie générale du contrat, Economica, 2012.

18- Il s'agit de contrats intermédiaires entre les contrats-échange et les contrats-organisation. Ils reposent sur des figures coopérationnistes. Par ex. : contrats d'édition, de franchise, de concession, de location-gérance, de joint-venture ou encore de consortium. Ibid.

19- À l'image de la vente.

la valeur. La dissimulation intentionnelle par un contractant d'une information sur la valeur dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie entraînerait la nullité de la convention. Or, l'information sur la valeur est déterminante du consentement de tout individu rationnel. Toutes les conventions lésionnaires seraient alors nulles si l'une des parties ignorait *ab initio* le déséquilibre de la relation.

Le seul moyen d'échapper à cette lecture serait alors d'inclure dans tous les contrats des clauses déclaratives attestant que les parties ont bien été informées sur la valeur des prestations et qu'elles savent le contrat lésionnaire. Elles risqueraient cependant de voir leur accord de volonté contrarié par les nouvelles règles sanctionnant le déséquilibre contractuel.

En pratique, les juridictions pourraient donc annuler toutes les conventions lésionnaires dans lesquelles l'une des parties avait connaissance de la valeur réelle de la prestation et ne l'a pas révélé

à son cocontractant. La jurisprudence Baldus serait renversée. Elles maintiendraient cependant certaines conventions en jugeant que l'information était accessible par la partie se prévalant de la réticence. Elles joueraient alors sur ce critère de l'accès à la connaissance pour juger au cas par cas des conventions devant être ou non annulées.

Selon nous cette lecture ne sera pas retenue. D'abord en raison du principe général de légitimité de la rétention de l'information sur la valeur dont nous pensons qu'il est de droit positif. Ensuite, face à la difficulté pour savoir si une partie a été correctement informée sur la valeur de la prestation, un formalisme injustifié entre particuliers s'imposerait. Par ailleurs, le contentieux exploserait, les mauvais investisseurs recourant à cette nullité quasi-automatique pour atténuer leurs pertes. Enfin, si la réforme a

posé l'alinéa 2 de l'article 1112-1 d'une part, ce n'est pas pour y revenir aussi largement par la voie de l'article 1137.

Ainsi, nous rejetons l'analyse du Professeur Mekki selon laquelle « *Le législateur en retirant d'une main (1112-1) ce qu'il donne dans l'autre (1137 al 2)*

revient, sans grande cohérence, sur la jurisprudence Baldus. À l'avenir alors, les acquéreurs de biens immobiliers, les amateurs d'œuvres d'art et les actionnaires-cessionnaires pourraient avoir de très mauvaises surprises s'ils n'en infor-

ment pas, intentionnellement, l'acquéreur de la valeur du bien vendu »²⁰ ! Sauf à découvrir un devoir de loyauté entre eux, leurs conventions ne seront pas menacées par la rétention d'une information sur la valeur.

Néanmoins, le débat reste ouvert.

“
Sauf à découvrir un devoir de loyauté entre eux, leurs conventions ne seront pas menacées par la rétention d'une information sur la valeur.
”

20- M. Mekki, *ibid.*